

cette province
seront consi-
dérées lettres
de change à
l'extérieur.

deça ou au-delà des limites de cette province, bien que le faiseur du dit billet ou la personne sur laquelle sera tirée la dite lettre de change y réside ou y transige ses affaires, sera pris et considéré comme une lettre de change à l'extérieur et le possesseur d'aucun dite lettre de change ou billet aura droit d'en recouvrer le montant de toutes les parties y concernées, résidant ou transigeant des affaires dans cette province avec le taux de ré-échange, dommages et intérêts, en la même manière et suivant les mêmes règles prescrites par les lois de cette province concernant les lettres de change à l'extérieur : pourvu toujours que toute et chaque dite lettre de change payable en-deça ou au-delà des limites de cette province aura été dument protestée pour non-paiement suivant les lois ou usages de l'endroit où elle aura été faite payable.

Proviso.

Dispositions
relatives aux
billets qui
n'ont pas été
protestés le
jour de leur
échéance.

XII. Et qu'il soit statué que lorsqu'une lettre de change à l'intérieur ou billet promissoire négociable aura été fait payable en aucun autre lieu que le domicile ordinaire ou lieu ordinaire d'affaires de la personne sur laquelle elle sera tirée ou du prometteur, et que le possesseur de la dite lettre de change ou billet aura omis de la présenter pour paiement au lieu spécifié le jour qu'il deviendra dû et payable par le porteur, mais qu'il l'aura présenté quelque temps après et fait protester alors pour non-paiement, le possesseur aura néanmoins le droit de recouvrer tout le montant de la dite lettre de change ou billet de l'accepteur ou du prometteur ensemble avec l'intérêt dû à compter du jour du dit protêt : pourvu toujours que l'accepteur de la dite lettre de change ou le prometteur du dit billet n'aura souffert aucune perte ou dommage par suite ou en conséquence de la dite omission ou négligence par le dit possesseur de la faire dument présenter et protester pour non-paiement le jour que la dite lettre de change ou billet promissoire négociable sera devenue échue et due ; et que lorsqu'aucune perte ou dommage